

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0350/2019

JUGEMENT Contradictoire du
11/02/2019

Affaire :

LA SOCIETE T.R.M

Contre

MONSIEUR JOSEPH DIBI

Décision :

**Statuant publiquement,
contradictoirement, en
premier et dernier ressort :**

Déclare irrecevable l'action de
la société T.R.M. pour défaut
de tentative de règlement
amiable préalable ;
La condamne aux dépens.

30090
LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du lundi onze février deux mille dix-neuf, tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

**Monsieur : N'GUESSAN K. EUGENE ET Madame MATTO
JOCELYNE EPOUSE DIARRASSOUBA**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE T.R.M société par action simplifié , au capital d'un
3.000.000 F CFA Euros dont le siège social est sis à 55 Rue
Carnot Boulogne-Billarcourt ,France,Immatriculée au
RCSS/N°330881954RCSNanterre, aux poursuites et diligences de
son représentant légale, Monsieur SAUMON HENRI DOMINIQUE
MARCAU, de nationalité Française, domicilié à 2IR d'Artois 75008
Paris, représenté suivant procuration par Monsieur FOUNGBE
TOKPA APOLOS domicilié à Abidjan, pour qui domicile est élu en
ladite ville.

Demanderesse, comparaisant et concluant ;

Et

MONSIEUR JOSEPH DIBI, majeur, de nationalité ivoirienne,
Pharmacie de profession, domicilié à Abidjan-Cocody Riviéra-
Palmeraie, 06 BP 2000 Abidjan 06, Tél : (225) 77 01 20 84/02 03
72 11, en son domicile ou lieu de travail.

Défendeur, comparaisant et concluant;

D'une part ;

D'autre part ;



Enrôlé le 28 janvier 2019 pour l'audience du mercredi 30 janvier 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 04 février 2019 devant la 5^{ème} chambre pour attribution ;
A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le lundi 11 février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la Société T.R.M. contre Joseph DIBI relative à une assignation en paiement ;

Où la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 25 avril 2018 et un avenir d'audience daté du 15 janvier 2019, la société T.R.M. a assigné Joseph DIBI à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 30 janvier 2019 pour s'entendre :

- La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Condamner Joseph DIBI à lui payer la somme principale de 6.559.570 francs au titre du reliquat du prix d'achat à crédit de matériels de production audio-visuel et la somme de 3.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive et vexatoire ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamner Joseph DIBI aux entiers dépens ;

Au soutien de son action la Société T.R.M. expose qu'elle est en relation commerciale avec Joseph DIBI. A ce titre, elle lui a fourni des matériels de production audio-visuels à crédit ;

Elle indique qu'à l'issue de cette vente, Joseph DIBI reste lui devoir la somme reliquataire de 11.000 x 655,957 francs ;

Elle déclare que suite à la sommation de payer qu'elle a servi à Joseph DIBI, celui-ci a reconnu lui devoir la somme de 6.559.570 francs, mais évoquant des difficultés financières, Joseph DIBI s'est engagé à venir faire des propositions de paiement en fin mars 2017 pour solder sa dette ;

Elle relève que ce dernier n'a ni fait aucune proposition de paiement, ni effectué de paiement à titre d'acompte ;

Elle soutient que sa créance est certaine pour avoir été reconnue par Joseph DIBI, liquide et exigible ;

C'est pourquoi elle sollicite du Tribunal, d'une part la condamnation de Joseph DIBI à lui payer la somme principale de 6.559.570 francs au titre du reliquat de sa créance et la somme de 3.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts et d'autre part, l'exécution provisoire de la décision à intervenir conformément aux articles 145 et 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Pour sa part, Joseph DIBI n'a ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Joseph DIBI a été assignée à personne ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 9.559.570 francs n'excède pas la somme de 25 millions de francs, il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation

et fonctionnement des Juridictions de commerce « La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

Egalement aux termes de l'article 41 du texte susvisé, « Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le Tribunal de Commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige. Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le Tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres. Ce délai ne peut excéder 15 jours. Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le Tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de Juge rapporteur. Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il résulte de ces deux textes que le demandeur doit, sous peine d'irrecevabilité de son action, tenté de régler à l'amiable le litige l'opposant à son adversaire, avant toute saisine du Tribunal de Commerce ;

En l'espèce, la société T.R.M. n'a versé au dossier aucune pièce prouvant qu'elle a tenté un règlement à l'amiable du litige l'opposant à Joseph DIBI ;

Il y a lieu de déclarer son action irrecevable conformément aux textes susvisés ;

Sur les dépens

La société T.R.M. succombe ; Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort :

- Déclare irrecevable l'action de la société T.R.M. pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;
- La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°RCQ: 00282797

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....19 MARS 2019.....

REGISTRE A.J. Vol.....F° 23.....

N° 458.....Bord.....1901 92.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de

l'Enregistrement et du Timbre

